



RELAIS PETITE ENFANCE

Bâtiment ATHENA
 Technopôle d'Archamps
 38, Rue Georges de Mestral
 74160 ARCHAMPS
 Tél : 04 50 95 91 40
 Mail : relais@cc-genevois.fr

LA REMUNERATION DES ASSISTANTS MATERNELS

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé.

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil soit **2,98 € bruts de l'heure et 2,33 € nets de l'heure**.
 (SMIC horaire brut : 10,57 €)

Si votre assistant maternel dispose du titre professionnel « assistant maternel / garde d'enfants », le salaire horaire brut minimum est majoré de 3%.

LA REMUNERATION SE COMPOSE :

1. d'un salaire de base mensualisé
2. d'une indemnité d'entretien et des frais de repas
3. de frais de déplacement s'il y a lieu

1. Salaire mensuel net de base :

⇒ Accueil de l'enfant cinquante-deux semaines par période de douze mois consécutifs :

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil par semaine x $\frac{52 \text{ semaines}}{12}$

Ce salaire est versé tous les mois y compris pendant les congés payés, dans la mesure où ceux-ci sont acquis.

⇒ Accueil de l'enfant quarante-six semaines ou moins par période de douze mois consécutifs :

**Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil par semaine
 x $\frac{\text{nombre de semaines d'accueil programmé}}{12}$**

L'indemnité de congés payés est déterminé au 31 mai de chaque année et est versée :

- Soit en une seule fois au mois de juin
- Soit lors de la prise principale des congés
- Soit au fur et à mesure de la prise des congés

⇒ Lorsque l'accueil est occasionnel :

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} du salaire total versé sur l'année.

Notez que : les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés, sauf maladie de l'enfant avec certificat médical (article 105 de la Convention Collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile IDCC : 3239).

2. L'Indemnité d'Entretien et de Nourriture :

Elles ne sont pas un élément du salaire et donc pas soumises à cotisations. Elles ne sont pas versées en cas d'absence de l'enfant.

l'indemnité de Nourriture : l'indemnité n'est due que lorsque l'assistant maternel fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties.

Lorsque l'employeur apporte les repas, l'indemnité n'est pas due. L'employeur communique par écrit, le coût des repas fournis, à son salarié.

l'indemnité d'entretien : correspond à tous les frais annexes liés à l'accueil de l'enfant : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) ainsi que la part de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

- Le montant journalier de cette indemnité ne peut être inférieur à 2,65 €
- Pour 9 heures de garde, son montant est au minimum de 3,39 € (soit 90 % du Minimum Garanti fixé par la loi). Ce montant peut-être proratisé en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour.

3. L'indemnité de déplacement :

L'assistant maternel est indemnisé en fonction du nombre de kilomètres effectués.

Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Le montant ne peut être inférieur au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal. Les modalités sont fixées au contrat.

LES AIDES DE LA CAF :

Pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG), la rémunération journalière de l'assistant maternel doit être inférieure à : **5 x SMIC horaire soit 52,85 € bruts et 41,25 € nets** la journée.

Pour le vérifier : salaire mensuel net / nombre de jours d'activité

Nombre de jours d'activité = nombre de jours d'accueil de l'enfant par semaine x nombre de semaines programmées sur l'année / 12 mois

Démarches pour obtenir le CMG : document Cerfa n°12323*04 à remplir et à envoyer à la CAF dans les 8 premiers jours de l'embauche du salarié.

IMPORTANT :

La Convention Collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'applique à tous les contrats. Il régit vos droits et vos obligations. Le texte de cette convention est disponible sur notre site internet : www.cc-genevois.fr dans « accueil de mon enfant » et « mon enfant est accueilli par un assistant maternel ».

REFERENCES UTILES :

www.pajemploi.urssaf.fr

www.mon-enfant.fr

www.casamape.fr

www.assistante-maternelle.org